

DIRECTION DES ACHATS

CCAP

2019MAPA026 - ADMINISTRATION ET MAINTENANCE DU SYTEME D'INFORMATION
SONGE

CONFIDENTIALITE C1

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions de l'accord-cadre conclu avec le titulaire destinataire.

EMETTEUR

Date	Indice	Suivi des modifications	Rédaction	Validation
Cliquez ici pour entrer une date.				
Date				
Date				

DESTINATAIRE

Candidats à la présente consultation

Entité adjudicatrice
SOCIETE DU GRAND PARIS
Immeuble « Le Moods »
2-4 mail de la petite Espagne
93200 Saint-Denis

Sommaire

1	OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1	Objet de l'accord-cadre	5
1.2	Caractéristiques de l'accord-cadre	5
1.2.1	Forme de l'accord-cadre	5
1.2.2	Allotissement	5
1.2.3	Marchés de prestations similaires	5
2	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	5
3	PRIX	7
3.1	Forme et contenu des prix	7
3.1.1	Nature des prix	7
3.1.2	Contenu des prix	7
3.1.3	Unité monétaire	8
3.1.4	Application de la TVA	8
3.2	Variation des prix	8
3.2.1	Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	9
3.2.2	Choix de l'index de référence	9
3.2.3	Modalités de révision des prix	9
4	OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	9
4.1	Obligations de la Société du Grand Paris	9
4.1.1	Représentation de la Société du Grand Paris	9
4.1.2	Echanges d'informations et correspondances	10
4.1.3	Données d'entrée	10
4.2	Obligations du titulaire	10
4.2.1	Représentation du titulaire	10
4.2.2	Obligation de conseil	11
4.2.3	Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire	11
4.2.4	Obligations en matière de cotraitance	12
5	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	15
5.1	Lieux d'exécution	15
5.2	Délais d'exécution	15
5.2.1	Délais d'exécution et point de départ	15
5.2.2	Décompte des délais d'exécution	15
5.2.3	Expiration des délais d'exécution	15
5.2.4	Prolongation des délais d'exécution	15
5.3	Commandes des prestations	15

5.4	Vérifications et réception des prestations	17
5.4.1	Vérifications des prestations	17
5.4.2	Décisions après vérifications des prestations	18
5.5	Mise à jour, Maintenance logiciels et réversion	19
5.5.1	Maintenance des logiciels	19
5.5.2	Réversion	20
5.6	Localisation de l'hébergement	20
6	MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS	20
6.1	Acomptes	20
6.2	Facture de solde	21
6.3	Présentation des factures / demandes de paiement	21
6.4	Modalités de paiement	22
6.5	Rémunération du groupement titulaire	22
6.6	Délai global de paiement du titulaire	22
7	PENALITES	23
7.1	Généralités	23
7.2	Pénalités de retard	23
7.3	Autres pénalités	24
7.4	Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale - Lutte contre le travail dissimulé - Code du travail	25
7.5	Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés	25
8	SOUS-TRAITANCE	25
8.1	Généralités	25
8.2	Sous-traitance directe	26
8.3	Sous-traitance indirecte	27
9	PROPRIETE INTELLECTUELLE	28
9.1	Propriété des données	28
9.2	Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats	28
10	CONFIDENTIALITE	29
11	ASSURANCES	29
12	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	30
13	CESSION DE L'ACCORD-CADRE	30
14	PROHIBITION DES ENTENTES	31
15	CONFLIT D'INTERETS	31
16	INCOMPATIBILITE	32
17	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	32
18	DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	33

19	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS _____	36
20	RESILIATION _____	36
20.1	Résiliation pour motif d'intérêt général _____	36
20.2	Résiliation aux torts du titulaire, autres évènements, cas particuliers _____	36
20.3	Exécution aux frais et risques du titulaire _____	37
21	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES _____	37
21.1	Définitions propres à cet article _____	37
21.2	Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance _____	38
21.3	Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles _____	39
21.4	Obligations de la Société du Grand Paris vis-à-vis du Sous-traitant _____	39
21.5	Obligations du Sous-traitant vis-à-vis de la Société du Grand Paris _____	39
21.6	Obligations du Sous-traitant en matière de localisation et de transfert des données _____	40
21.7	Sous-traitance ultérieure _____	41
21.8	Droit d'information des personnes concernées _____	41
21.9	Exercice des droits des personnes _____	41
21.10	Notification des violations de données à caractère personnel _____	42
21.11	Obligation générale de coopération du Sous-traitant _____	43
21.12	Mesures de sécurité _____	43
21.13	Sort des données _____	43
21.14	Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant 43	43
21.15	Registre des catégories d'activités de traitement _____	44
21.16	Documentation et inspection _____	44
21.17	Responsabilité _____	44
22	LANGUE _____	45
23	REGLEMENT DES DIFFERENDS _____	45
24	DEROGATIONS APORTEES AU CCAG-TIC _____	45
25	LISTE DES ANNEXES _____	46

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'administration et la maintenance du système d'information Songe.

La description des prestations et spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Caractéristiques de l'accord-cadre

1.2.1 Forme de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162.6 du code de la commande publique, la présente procédure concerne un accord-cadre à bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec un attributaire (confère article 1.2.2 du présent document).

Non exclusivité : le présent accord-cadre à bons de commande ne confère pas de droit d'exclusivité au titulaire sur les prestations objet de la partie à bons de commande. Ainsi, la Société du Grand Paris se réserve la faculté de conclure avec d'autres opérateurs économiques des marchés répondant à des besoins précis et spécifiques sur les prestations qui font l'objet du présent accord-cadre.

1.2.2 Allotissement

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

1.2.3 Marchés de prestations similaires

La Société du Grand Paris se réserve la possibilité de confier au titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, dont les pièces particulières originales conservées par la Société du Grand Paris font seules foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante.

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Bordereau des Prix Unitaires ;
 - Annexe n°2 : Modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4)

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Annexe n°1 : SOUS-TRAITANCE DE DONNEES PERSONNELLES
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
 - Annexe n°1 : CCTP de l'application SONGE et documentation fonctionnelle
 - Annexe n°2 : Documentation utilisateur de l'application SONGE
 - Annexe n°3 : Architecture applicative SONGE
 - Annexe n°4 : Architecture technique SONGE
 - Annexe n°5 : Convention de service cadre de la SGP
- Pièce générale (non jointe) : le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication tel qu'il résulte de l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16/10/2009 (CCAG-TIC).

Le CCAG-TIC est applicable avec les précisions suivantes : il est rappelé que le présent accord-cadre est soumis au code de la commande publique. Les références faites, dans le CCAG-TIC au code des marchés publics doivent être lues à la lumière des dispositions du code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019.

- Pièce générale (non jointe) : Le cahier de clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) tel qu'il résulte de l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier de clauses simplifiées de cybersécurité
- L'ensemble des pièces constitutives de l'offre technique du titulaire.

Pour rappel, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre et/ou à ses bons de commande. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

L'ensemble de ces pièces constitutives est classé par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre ces pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

NOTA : La notification de l'accord-cadre comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception des documents généraux, qui font l'objet de publication. Elle comprend également, au gré du titulaire, la remise sans frais par la Société du Grand Paris de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord-cadre.

Conformité des documents contractuels

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé dans les archives de la Société du Grand Paris, est le seul exemplaire qui fait foi pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Tous les documents faisant partie de l'accord-cadre sont réputés cohérents entre eux et complémentaires dans leur ordre de prévalence. L'absence d'énumération d'une annexe au titre du présent article n'a pas pour effet de la rendre inopposable dès lors qu'un document contractuel y renvoie.

Le titulaire a l'obligation de vérifier la documentation mise à sa disposition et de signaler à la Société du Grand Paris, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art.

Si, en cours d'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande, le titulaire détecte des manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences entre des courriers échangés et l'accord-cadre et/ou ses bons de commande, il est de sa responsabilité d'informer immédiatement la Société du Grand Paris de ces manques, omissions, erreurs, imprécisions ou incohérences, sans qu'il puisse s'en prévaloir à défaut.

3 PRIX

3.1 Forme et contenu des prix

3.1.1 Nature des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires et les prestations sont réglées suivant le bordereau des prix unitaires en annexe 1 à l'acte d'engagement.

L'annexe 1 de l'acte d'engagement précise les prestations traitées à prix unitaires par unité d'œuvre à bons de commande.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées : le prix indiqué dans le bon de commande sera multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

3.1.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les prix sont réputés complets : ils comprennent la totalité des coûts et des charges nécessaires à l'exécution des prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières (notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation) ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de cotraitance, les prix de l'accord-cadre couvrent les dépenses du mandataire, notamment pour son action de coordination des cotraitants et les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des cotraitants ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Dans le cas où l'accord-cadre mentionne un paiement séparé à chaque cotraitant, les prix afférents à la partie de l'accord-cadre exécutée par un cotraitant sont réputés comprendre les dépenses et marges du cotraitant pour l'exécution de la partie de l'accord-cadre qu'il a à exécuter, y compris éventuellement les charges du mandataire.

En cas de recours à la sous-traitance, les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de la coordination et du contrôle assurés par le titulaire, ainsi que les conséquences éventuelles des défaillances des entreprises auxquelles il s'est adressé.

Pour les prestations réalisées dans les locaux de la Société du Grand Paris, celle-ci fournit au titulaire l'espace et les équipements nécessaires à l'exécution de sa mission.

3.1.3 Unité monétaire

L'unité monétaire retenue dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre est l'**EURO**.

En cas, de non-respect du présent article, la facture dont les prix sont exprimés dans une autre unité monétaire que l'euro, sera rejetée et retournée au titulaire dans les meilleurs délais.

A ce titre, les prix proposés dans l'offre du titulaire sont réputés intégrer les frais relatifs aux taux de change.

3.1.4 Application de la TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre et dans les bons de commandes, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par la Société du Grand Paris du fait d'un manquement du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA française conformément à la réglementation française en matière de TVA. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par la Société du Grand Paris et mentionner les dispositions de l'article 283-1 du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par la Société du Grand Paris. La Société du Grand Paris règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.2 Variation des prix

Les prix nets sont fermes pour une durée de 12 (mois) à compter de la date de signature du présent accord-cadre par la SGP. A l'issue de cette période, les prix sont révisibles selon **une fréquence annuelle** dans les conditions ci-dessous définies.

Les révisions des prix des prestations achevées sont portées sur les factures des dites prestations. Le coefficient de révision est communiqué systématiquement à l'appui de la facture. A défaut, le paiement sera rejeté.

La révision sera faite en fonction de l'index de référence défini à l'article 3.2.2 et des modalités fixées à l'article 3.2.3 ci-dessous.

3.2.1 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques du mois « mois zéro » (m0), correspondant à la date de remise des offres et indiqué à l'acte d'engagement.

3.2.2 Choix de l'index de référence

L'indice de référence choisi pour la révision des prix révisables est l'indice SYNTEC, publié(s) par le moniteur des travaux publics et du bâtiment pour la révision des prix faisant l'objet de l'accord-cadre.

Cet indice est ci-après désigné « I ».

3.2.3 Modalités de révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_m = P_o [0,15 + 0,85 (I_m / I_o)]$$

Dans laquelle :

- P_m désigne le prix après révision ;
- P_o désigne le prix avant révision ;
- I = Indice servant à la révision soit : SYNTEC
- I_m = Valeur de l'indice Syntec - dernier indice connu à la date de la révision des prix
- I_o = Indice Syntec - valeur de l'indice Syntec au « Mois zéro »
- [0,15 + 0,85 (I_m / I_o)] est le coefficient de révision

Le coefficient de révision comporte trois (3) décimales et est arrondi au millième supérieur et appliqué à chaque prix révisable.

4 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

4.1 Obligations de la Société du Grand Paris

4.1.1 Représentation de la Société du Grand Paris

Dès la notification de l'accord-cadre, la Société du Grand Paris désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des prestations

objet de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la Société du Grand Paris en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant la Société du Grand Paris.

En outre, le pilotage de l'accord-cadre au sein de la Société du Grand Paris est assuré conformément à l'article 2.1 ;3 du CCTP.

4.1.2 Echanges d'informations et correspondances

La notification au titulaire des décisions ou informations de la Société du Grand Paris qui font courir un délai, est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Soit par échanges dématérialisés. En effet, les parties peuvent décider de mettre en place un système d'échange de données informatisées en cours d'exécution de l'accord-cadre, sous réserve qu'il présente les mêmes garanties de traçabilité que l'écrit ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

La date de référence prise en compte pour le décompte des délais de réponse ou de traitement de ces informations, est la date de notification (date de réception) des décisions et des informations transmises dans les conditions prévues au présent article.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers de l'accord-cadre ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre un écrit sur support papier et un écrit sur support électronique, l'écrit sur support papier prévaut.

4.1.3 Données d'entrée

La Société du Grand Paris fournit l'ensemble des données d'entrée nécessaires au titulaire pour exécuter les prestations objet de l'accord-cadre.

4.2 Obligations du titulaire

4.2.1 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 2.1.2 du CCTP, le titulaire affecte à la mission un responsable qui est l'interlocuteur opérationnel unique de la Société du Grand Paris.

4.2.2 Obligation de conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil de la Société du Grand Paris dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Il s'engage à informer sans délai la Société du Grand Paris ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre l'exécution des prestations.

4.2.3 Obligations relatives à l'équipe et au personnel du titulaire

4.2.3.1 - Pouvoir de direction et de contrôle du titulaire sur son personnel

Le titulaire :

- recrute, rémunère, forme et dirige sous sa seule responsabilité l'équipe qu'il désigne pour l'exécution des prestations.
- assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son équipe.

Tout préposé du titulaire reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. A ce titre, le titulaire assume, par tout moyen, l'encadrement de son équipe.

Le titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des membres de son équipe ainsi que de leur nombre. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis.

Le titulaire est responsable de tous les dommages causés par son équipe dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire veille notamment à ce que son équipe respecte les règles relatives à l'entrée et à la sortie, les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables au sein des locaux dans lesquels il sera amené à intervenir et qui lui seront transmises ou qui seront affichées dans les locaux de la Société du Grand Paris (règlement intérieur de la Société du Grand Paris et aux règles d'hygiène et de sécurité du travail). En cas de non-respect de ces prescriptions, la SGP se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du Prestataire et/ou de lui refuser l'accès aux locaux.

En outre, tout préposé du titulaire doit être en mesure de justifier, dès son entrée dans les locaux ou sur les sites de la Société du Grand Paris, de son affiliation à la société du titulaire soit par une carte professionnelle, soit par tout document émanant du titulaire.

4.2.3.2 - Qualification de l'équipe du titulaire

De manière générale, le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre un personnel disposant des qualifications nécessaires à la bonne exécution des prestations.

4.2.3.3 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Lorsque tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, la Société du Grand Paris et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la Société du Grand Paris un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la Société du Grand Paris, si celle-ci ne le récusé pas dans le délai d'un (1) mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Si la Société du Grand Paris récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'un (1) mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par la Société du Grand Paris est motivée.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par la Société du Grand Paris, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent document.

Afin de limiter les impacts du remplacement des intervenants sur l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a l'obligation de prendre à sa charge le transfert de compétences de l'intervenant sortant vers l'intervenant entrant.

4.2.4 Obligations en matière de cotraitance

4.2.4.1 - Rôle du mandataire

Dans le cas d'un groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Ainsi, le mandataire est l'interlocuteur privilégié de la Société du Grand Paris pendant toute la durée de l'accord-cadre. A ce titre, le mandataire est destinataire de l'ensemble des correspondances de l'accord-cadre émises par la Société du Grand Paris vers le titulaire. En conséquence, le mandataire du groupement assume la responsabilité de la transmission de l'information et des exigences émanant de la Société du Grand Paris aux autres membres du groupement.

En outre, en sa qualité d'interlocuteur privilégié de la Société du Grand Paris, le mandataire s'oblige à prévenir sans délai la Société du Grand Paris de toute modification tenant au groupement et/ou à un ou plusieurs membres du groupement pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans le cas d'un groupement conjoint, il est rappelé que le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la Société du Grand Paris, et ce jusqu'à la date d'échéance des obligations découlant de l'exécution de l'accord-cadre.

4.2.4.2 - Défaillance du mandataire ou d'un autre des membres du groupement

Cet article déroge aux dispositions de l'article 3.5 du CCAG-TIC.

Est considérée comme défaillance le fait pour un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations nées de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou de se trouver dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Il en est de même lorsque le membre du groupement désigné comme mandataire ne satisfait pas à ses obligations en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement.

Les parties conviennent que les dispositions du présent article ne sont pas de nature à démontrer leur volonté de renégocier les termes essentiels de l'accord-cadre.

Tous les frais et préjudices causés par la défaillance d'un membre du groupement, qu'il soit mandataire ou non, sont à la charge du groupement, sans préjudice des droits et recours de la Société du Grand Paris.

a) Lorsque la défaillance concerne le mandataire d'un groupement, dans ses missions de représentant et coordonnateur des autres membres du groupement :

La Société du Grand Paris met en demeure le membre du groupement de satisfaire à ses obligations de mandataire.

Si le mandataire ne satisfait pas à ses obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, les cotraitants sont tenus de lui désigner un remplaçant parmi les autres membres du groupement, dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai précité.

A défaut, et à l'issue de ce délai, la Société du Grand Paris pourra être à l'initiative de la désignation d'un mandataire entre les autres membres du groupement.

Le remplaçant ainsi désigné se substitue dans les droits et obligations du mandataire défaillant. En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant.

b) Lorsque la défaillance concerne un cotraitant (autre que le mandataire) :

Le constat de cette défaillance peut intervenir :

- Suite à mise en demeure du membre défaillant, adressée au mandataire du groupement par la Société du Grand Paris, de satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai déterminé.
- Sur demande écrite du mandataire du groupement adressée à la Société du Grand Paris. Cette demande précise les motifs de la défaillance du membre concerné qui se trouve alors dans l'impossibilité d'exécuter ses prestations et est accompagnée de la lettre du cotraitant justifiant de cette impossibilité.

Dans tous les cas, le mandataire propose à la Société du Grand Paris les mesures qu'il juge appropriées à la poursuite de la bonne exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où le mandataire justifie que le membre défaillant n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution des prestations qui sont à charge, le mandataire peut demander l'autorisation de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre par lui-même ou par un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupement non défaillant(s) ou en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de la Société du Grand Paris, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées.

Cette demande devra être motivée en justifiant :

- qu'un tel changement n'est pas de nature à remettre en cause la capacité du groupement à exécuter les Prestations, telle qu'initialement prévue lors de la passation de l'accord-cadre, et,
- que cette modification ne change pas l'équilibre économique de l'accord-cadre en faveur du groupement d'une manière qui n'était pas prévue dans les termes de l'accord-cadre initial.

La Société du Grand Paris se prononce sur cette demande après examen de la capacité du mandataire ou de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le membre défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, la Société du Grand Paris se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 20 du présent document.

- c) Lorsque la défaillance concerne le mandataire, non seulement dans son rôle de représentant et de coordonnateur des autres membres du groupement mais aussi dans l'exécution des prestations qui lui incombent*

Que le constat de la défaillance intervienne suite à mise en demeure de la Société du Grand Paris ou sur demande expresse du mandataire, les autres membres du groupement pourront proposer l'une des mesures suivantes :

- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations qui lui incombent.
- Désignation de l'un d'entre eux pour se substituer dans le rôle de mandataire et proposition à l'acceptation de la Société du Grand Paris, d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour l'exécution des prestations incombant au mandataire.
- Proposition à l'acceptation de la Société du Grand Paris d'un ou plusieurs nouveaux membres du groupement et/ou des sous-traitants ou entreprises liées pour se substituer dans le rôle de mandataire et dans l'exécution des prestations lui incombant.

La demande des autres membres du groupement devra être motivée dans les mêmes conditions que le paragraphe b).

La Société du Grand Paris se prononce sur l'une ou l'autre des propositions visées ci-dessus après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et/ou des sous-traitants ou entreprises liés présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation définies lors de la mise en concurrence initiale.

En cas d'accord entre les parties, un tel changement devra être formalisé par voie d'avenant auquel sera annexé un état contradictoire des prestations exécutées par le mandataire défaillant.

Lorsque le constat de la défaillance du mandataire intervient après mise en demeure restée sans réponse du mandataire à l'expiration du délai prescrit, la Société du Grand Paris se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article 20 du présent document.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Lieux d'exécution

Cet article déroge à l'article 16 du CCAG-TIC.

Les prestations objet de l'accord-cadre pourront être réalisées sur le site de la Société du Grand Paris.

5.2 Délais d'exécution

5.2.1 Délais d'exécution et point de départ

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC, le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de la date inscrite dans le bon de commande notifié au titulaire ou à défaut à la date de réception de la notification du bon de commande par le titulaire.

5.2.2 Décompte des délais d'exécution

Le décompte des délais d'exécution s'effectue conformément aux dispositions des articles 3.2 et 13 du CCAG -TIC.

5.2.3 Expiration des délais d'exécution

Les délais d'exécution expirent à la parfaite exécution des prestations objet de l'accord-cadre et des bons de commande.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment de la période d'exécution de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution pourra se prolonger au-delà de la date de validité de l'accord-cadre. En application de l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2.4 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

5.3 Commandes des prestations

Le présent accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Conformément à l'article R.2162-14 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation en fonction des besoins de la SGP. Plusieurs bons de commandes peuvent être émis en parallèle.

Les bons de commande sont établis sur la base du bordereau des prix unitaires applicable à l'accord cadre (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Les bons de commande font l'objet d'une dématérialisation. A ce titre, ils ne sont pas signés physiquement par un responsable de la Société du Grand Paris. Dès lors que le bon de commande validé par un responsable de la Société du Grand Paris a été émis par l'outil de gestion Qualiact, il constitue le bon de commande « signé ». Seuls les bons de commande transmis par la personne habilitée par la Société du Grand Paris peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commande comportent, à minima, les mentions suivantes :

- le numéro et l'intitulé du présent accord-cadre ;
- la désignation précise des prestations commandées ;
- la date de démarrage des prestations ;
- le délai dans le lequel la ou les prestation(s) doi(ven)t être exécutée(s) ;
- la numérotation du bon de commande ;
- la date de l'émission du bon de commande ;
- la date ou période d'exécution des prestations commandées ;
- le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires par profils figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités de jours par profils ;
- le taux et le montant de TVA applicable ;
- le cas échéant, le montant H.T et T.T.C des prestations commandées.

Lorsque le titulaire estime que les prestations d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier, à peine de forclusion, au signataire du bon de commande ou au représentant de la Société du Grand Paris dans un délais de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

En complément de l'article 3.7 du CCAG-TIC, en cas d'acceptation par la Société du Grand Paris des observations formulées par le titulaire, celle-ci lui notifie un bon de commande rectificatif. En l'absence de bon de commande rectificatif, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement.

▪ Modalités particulières d'exécution de la prestation 7 - Réalisation des évolutions :

Dans l'hypothèse où la Société du Grand Paris est en accord avec l'analyse faite par le titulaire dans le cadre de l'article 2.7.3 du CCTP, le titulaire devra communiquer au représentant de la Société du Grand Paris une proposition comprenant :

- le délai d'exécution ;
- le livrable associé ;
- les moyens qu'il entend mobiliser (en nombre de jours par profils du BPU) ;

- le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires par profils figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités de jours par profils ;

Après acceptation de cette proposition, un bon de commande correspondant à la prestation est adressé au titulaire par le représentant de la Société du Grand Paris.

▪ Modalités particulières d'exécution de la prestation 10 - Prestations complémentaires :

Dans l'hypothèse où la Société du Grand Paris envisage de commander des prestations complémentaires définies à l'article 2.12 du CCTP (prestations complémentaires sur devis), la Société du Grand Paris se rapproche du titulaire pour lui communiquer les caractéristiques de ses besoins.

Après cette saisine, le titulaire devra communiquer au représentant de la Société du Grand Paris une proposition comprenant :

- le délai d'exécution ;
- le livrable associé ;
- les moyens qu'il entend mobiliser (en nombre de jours par profils du BPU) ;
- le prix de la prestation résultant de l'application des prix unitaires par profils figurant au BPU de l'accord-cadre multipliés par les quantités de jours par profils ;

Après acceptation de cette proposition, un bon de commande correspondant à la prestation est adressé au titulaire par le représentant de la Société du Grand Paris.

▪ Dispositif de fongibilité des bons de commande :

Le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant total du bon de commande.

Les quantités estimées par ligne de prix et précisées à chaque bon de commande pourront varier entre elles sans que cela nécessite un bon de commande complémentaire sous réserve que le montant total du bon de commande reste inchangé dans le respect strict de l'objet du bon de commande. Dans ce cas, la facture présentée par le titulaire identifiera les quantités réellement exécutées pour chaque ligne de prix considéré.

5.4 Vérifications et réception des prestations

Il est fait application des dispositions des articles 24 à 28 du CCAG-TIC.

5.4.1 Vérifications des prestations

Par dérogation aux articles 25 et 26 du CCAG-TIC, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives ont pour objet de permettre à la Société du Grand Paris de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens et atteint les résultats définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées,

- a effectué les Prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

5.4.2 Décisions après vérifications des prestations

A l'issue des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives, la Société du Grand Paris notifie sa décision au titulaire par le biais d'un procès-verbal, qui peut être un procès-verbal de :

- réception (sans observations et/ou avec réserves mineures),
- rejet

a) La réception des prestations

La Société du Grand Paris prononce la réception sans observations des prestations et leur réception, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre, ou des bons de commande. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception.

La Société du Grand Paris peut néanmoins décider de prononcer l'acceptation en identifiant des observations ou réserves mineures que le titulaire s'engage à lever dans des délais convenus avec la Société du Grand Paris. L'absence de levée des réserves ne remet pas en cause la décision d'acceptation mais rend le titulaire pénalisable sur le retard constaté.

b) Le rejet des prestations avec plan d'actions correctives

Lorsque la Société du Grand Paris estime que les prestations ne sont pas en totalité ou en partie conformes aux stipulations contractuelles et ne peuvent être reçues en l'état, elle émet un constat défavorable motivé.

En cas de constat défavorable établi par la Société du Grand Paris, le titulaire fournit une proposition de plan d'actions correctives dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés, après réception dudit constat afin de rendre conformes les prestations, sauf accord contraire entre les parties.

La Société du Grand Paris et le titulaire peuvent établir d'un commun accord dans la Notice d'Acceptation des livrables des délais différents pour fournir le plan d'actions et prendre les décisions en résultant.

Chaque plan d'actions correctives identifie, pour chaque remarque émise par la Société du Grand Paris :

- Les mesures à mettre en œuvre,
- le délai de mise à jour du document.

Suite à l'acceptation du plan d'actions correctives, le titulaire présente à la Société du Grand Paris, les prestations mises au point en application du plan d'actions accepté, dans le délai indiqué dans celui-ci.

Le délai imparti au titulaire ne saurait être considéré comme un délai supplémentaire d'exécution ni comme une suspension du délai initial et le retard demeure pénalisable du premier jour de dépassement de la date contractuelle d'exécution jusqu'à la date d'acceptation des prestations.

Lorsque le titulaire présente les prestations mises au point en application du plan d'actions correctives, la Société du Grand Paris dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

En tout état de cause, après trois (3) présentations à la Société du Grand Paris n'ayant pas permis d'aboutir à un constat favorable d'acceptation, la Société du Grand Paris se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité, aux torts exclusifs du titulaire.

Un ajournement ou un rejet avec obligation de présenter à nouveau les prestations n'ouvrent droit ni à une rémunération supplémentaire, ni au paiement des frais y afférent.

Lorsque le titulaire n'a pas exécuté une prestation dans le délai imparti et a rendu celle-ci sans objet, la prestation concernée directement par le manquement est regardée comme n'ayant pas été exécutée.

5.5 Mise à jour, Maintenance logiciels et réversion

5.5.1 Maintenance des logiciels

- *Conditions de la maintenance*

Si les documents particuliers de l'accord-cadre prévoient la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par la Société du Grand Paris, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet de l'accord-cadre, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du titulaire. La Société du Grand Paris est préalablement avisée de ces modifications ; il peut s'y opposer.

La Société du Grand Paris ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues à l'accord-cadre qu'après accord du titulaire.

- *Accès aux locaux de la Société du Grand Paris pour les opérations de maintenance*

1° Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de la Société du Grand Paris, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

La période d'intervention s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

2° La Société du Grand Paris assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, qu'il a agréés, l'accès de ses locaux.

Il peut retirer son agrément, par une décision motivée dont il informe le titulaire. Pendant leur présence dans les locaux de la Société du Grand Paris, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par la Société du Grand Paris.

5.5.2 Réversion

Conformément à l'article 34 du CCAG-TIC :

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire de l'accord-cadre arrivant à échéance fournit, selon le cas, à la Société du Grand Paris ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire de l'accord-cadre prenant fin à fournir les services objet de l'accord-cadre.

5.6 Localisation de l'hébergement

Des informations détenues par la Société du Grand Paris sont considérées comme des données sensibles en application de la Politique de sécurité des systèmes d'information de l'Etat (circulaire du Premier Ministre du 17 juillet 2014 n°5725/SG). A ce titre le titulaire doit assurer leur hébergement sur le territoire national.

Le titulaire doit faire connaître à la Société du Grand Paris les lieux d'hébergement des données sensibles. Il s'engage à procurer le libre accès de ces lieux aux agents de la Société du Grand ou aux personnes mandatées par elle.

Les données stockées sur les environnements non hébergés par la SGP doivent être soit des données fictives, soit des données de production modifiées aléatoirement pour qu'elles ne puissent pas être exploitées.

En complément des stipulations de l'article 42 du CAG-TIC, la Société du Grand Paris peut résilier l'accord-cadre pour non-respect de l'obligation d'hébergement des données sensibles.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, la Société du Grand Paris peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

6 MODALITES DE REGLEMENT / FACTURATION DES PRESTATIONS

Cet article déroge aux dispositions de l'article 11 du CCAG-TIC.

6.1 Acomptes

Pour les prestations dont la durée d'exécution dépasse trois mois, le titulaire peut présenter des factures d'acompte mensuelles, établies au prorata de l'avancement des prestations exécutées,

Toutes les factures d'acompte sont accompagnées d'un état détaillé des prestations réalisées justifiant le paiement de l'acompte demandé.

Toute demande d'acompte non accompagnée d'un état détaillé des prestations réalisées sera systématiquement rejetée.

Les factures ne pourront pas être établies avant le dernier jour de la période considérée.

6.2 Facture de solde

Chaque dernière facture intervenant au titre de l'exécution de chaque bon de commande doit porter explicitement et respectivement la mention :

- « Solde du bon de commande numéro  »

6.3 Présentation des factures / demandes de paiement

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, via la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « Chorus Pro ».

Les factures doivent être conformes à la norme de facturation électronique fixée par la décision (UE) 2017/1870 de la Commission européenne du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil.

Seules les factures électroniques réceptionnées conformément aux dispositions précitées seront acceptées par l'agence comptable, les factures papiers seront retournées au titulaire.

Outre les mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les factures devront être datées et comporter impérativement les mentions précisées à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, dont notamment :

- les références de l'accord-cadre
- le numéro d'engagement
- le numéro du bon de commande
- le numéro de SIRET et les coordonnées bancaires
- le détail des prestations exécutées en unité d'œuvre
- les tarifs unitaires hors TVA applicable
- le montant total HT
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC

Toute facture d'acompte ou de solde doit expressément indiquer, par ailleurs, le coefficient de révision des prix.

A défaut, la facture sera rejetée et le délai de paiement en conséquence interrompu conformément à l'article 6.6 du présent document.

Les factures ne pourront pas être établies avant le dernier jour de la période considérée.

6.4 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par virement au compte indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement.

6.5 Rémunération du groupement titulaire

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-TIC, lorsque le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire, le paiement s'effectue, conformément à l'article 5 de l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre, sur le compte du mandataire ou sur le compte unique du groupement géré par le mandataire du groupement.

En cas de groupement conjoint avec mandataire non solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. La répartition de la rémunération entre les membres du groupement doit être fournie en annexe de l'accord-cadre, ou du bon de commande ou au plus tard à la réception des prestations objet de l'accord-cadre, annexée à la 1^{ère} demande de paiement. A défaut, de fourniture de cette répartition, les prestations ne seront pas payées.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter à la Société du Grand Paris la demande de paiement (facture).

6.6 Délai global de paiement du titulaire

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception par la Société du Grand Paris de la facture conforme et justifiée.

Pour chaque facture, le délai de paiement peut être interrompu une fois dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique. La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (fixée à 40 euros). Le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions fixées par les articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Il est précisé en outre que le titulaire doit avertir sans délai la Société du Grand Paris de ses changements de domiciliation bancaire et produire à cet effet les pièces justificatives correspondantes.

7 PENALITES

7.1 Généralités

L'exécution de l'accord-cadre peut entraîner l'application de pénalités par la Société du Grand Paris sur les sommes dues au titulaire.

Sauf dérogation explicite dans le présent document, et en cas de manquement aux obligations contractuelles par le titulaire, l'application des pénalités sont dues de plein droit à la Société du Grand Paris sans qu'une mise en demeure préalable ne soit obligatoire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. La Société du Grand Paris peut toutefois, par décision motivée, décider de ne pas appliquer les pénalités.

Les pénalités sont cumulables. Les pénalités sont plafonnées à 15% de chaque bon de commande ou de la partie forfaitaire auxquelles elles s'appliquent.

Ce plafonnement ne s'applique pas aux pénalités prévues aux articles 7.4 [*Pénalités liées à la situation fiscale et sociale - Lutte contre le travail dissimulé - Code du travail*] et 7.5 [*Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés*] du présent document.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, lorsque les délais contractuels d'achèvement des missions prévus dans les ordres de services, dans les bons de commande, dans l'offre du titulaire ou dans les notices d'acceptation des livrables sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{V \times R}{3\,000}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours de retard

Les jours de retard pour le calcul des pénalités s'entendent en jours calendaires.

La période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle d'exécution de la prestation (preuve pouvant être apportée par le titulaire sur simple demande de la Société du Grand Paris).

Le titulaire n'est pas responsable des retards en cas de faute de la Société du Grand Paris prouvée par le titulaire. Dans cette hypothèse, les délais d'exécution des obligations du titulaire sont reportés de la durée du retard imputable à la Société du Grand Paris.

7.3 Autres pénalités

En outre, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, les pénalités suivantes seront appliquées :

Domaine	Fait déclencheur	Montant de la pénalité (€ HT) et modalité de calcul
Pénalité pour non-désignation du représentant du titulaire	Si le titulaire n'a pas désigné, et/ou fait connaître à la Société du Grand Paris, la personne physique habilitée à l'engager pour les besoins d'exécution de l'accord-cadre, celui-ci encourt, et ce jusqu'à régularisation de la situation, la pénalité suivante	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour non-transmission des informations relatives à la structure juridique ou économique de l'entreprise	Si le titulaire n'a pas transmis les informations relatives à toutes modifications portant sur la structure juridique ou économique de son entreprise, il encourt, et ce jusqu'à régularisation de la situation, la pénalité suivante	100 € par jour de manquement jusqu'à régularisation
Pénalité pour interruption des prestations	Si une interruption des prestations survient lors de l'exécution de la prestation, le titulaire encourt, et ce jusqu'à exécution de la prestation, la pénalité suivante	100 € par jour d'interruption jusqu'à reprise de l'exécution des prestations
Pénalité pour défaut de suivi des prestations	En cas de non-satisfaction de la Société du Grand Paris sur le suivi des prestations réalisés dans le cadre des missions définies au CCTP, le titulaire encourt l'application de la pénalité suivante	20% du montant de la prestation concernée
Pénalité pour non-respect d'une obligation contractuelle	Toute obligation contractuelle qui n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique peut faire l'objet d'une pénalité après mise en demeure restée infructueuse pendant huit (8) jours, ce délai pouvant être ramené à 48 heures en cas d'urgence.	500 € par jour calendaire de retard

7.4 Pénalités relatives à la situation fiscale et sociale - Lutte contre le travail dissimulé - Code du travail

1. En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux articles D.8222-5 et suivants et D.8254-2 du code du travail, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard et par document est encourue, sans mise en demeure préalable. La pénalité est également encourue dans les mêmes conditions pour le défaut de production périodique desdits justificatifs et attestations pour les sous-traitants directs et indirects.

2. En outre, en cas de manquement présumé du titulaire à ses obligations au regard de la réglementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour de retard jusqu'à la régularisation de sa situation.

3. En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article L.1262-4-1 I. 2e alinéa du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

4. En cas de manquement à l'obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l'article L.1262-2-1 du code du travail, une pénalité de 5 000 € par jour calendaire à compter du début du détachement et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

7.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations relatives aux salariés détachés

En cas de manquement à l'une quelconque des obligations législatives et réglementaires en vigueur relatives aux salariés détachés par une entreprise non établie en France, le titulaire est passible d'une pénalité de 1000 € par infraction constatée et par jour, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités visées au présent article sont appliquées à compter de la constatation de l'infraction jusqu'à la régularisation de la situation. A défaut de régularisation de la situation dans les trente jours suivant le constat de l'infraction, l'accord-cadre pourra être résilié sans indemnité et aux torts exclusifs du titulaire.

8 SOUS-TRAITANCE

8.1 Généralités

Conformément aux dispositions relatives à la sous-traitance dans le code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre peut recourir à de la sous-traitance pour l'exécution des prestations.

La sous-traitance totale de l'ensemble des prestations dévolues au titulaire est strictement interdite.

Le titulaire, qui veut en sous-traiter une partie, doit présenter une demande écrite à la Société du Grand Paris d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, la Société du Grand Paris notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à la Société du Grand Paris le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

8.2 Sous-traitance directe

Lors de sa demande écrite à la Société du Grand Paris d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, le titulaire présentera un dossier de sous-traitance, établi en trois exemplaires, et qui comprendra les pièces suivantes :

- Le formulaire DC 4 « Déclaration de sous-traitance » intégralement complété et signé par les parties (à savoir le titulaire et la Société du Grand Paris).

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il doit utiliser le formulaire DC4 annexé à l'acte d'engagement du présent accord-cadre portant le logo de la Société du Grand Paris.

- Un dossier technique faisant apparaître :
 - Les capacités financières, techniques et professionnelles (notamment la liste des moyens humains et matériels/outillages, ainsi qu'une liste la plus exhaustive possible des références du sous-traitant présenté pour des prestations de même nature que ceux sous-traités) ;
 - Une attestation d'assurance correspondant aux polices souscrites par le titulaire de l'accord-cadre pour la partie sous traitée ;
 - Un RIB du sous-traitant présenté ;
 - Un extrait Kbis, ou certificat d'immatriculation au RCS (datant de **moins de 3 mois**).
- La déclaration sur l'honneur dument signée par le sous-traitant et justifiant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionnée par les dispositions législatives du code de la commande publique.

Le montant ainsi que la nature des prestations confiées au sous-traitant doivent clairement apparaître dans le formulaire DC4. Lorsque l'accord-cadre contient une partie à bons de commande, la mise à jour des DC4 sera effectuée en amont de l'émission de chaque bon de commande. Le titulaire doit veiller à ce que le montant des bons de commande émis n'excède pas le montant des prestations sous-traitées faisant l'objet du formulaire DC4.

Le montant des prestations sous-traitées doit être établi sur la base d'établissement des prix de l'accord-cadre (mois "zéro" défini à l'Acte d'Engagement).

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant est modifiée :

- A la hausse : le titulaire doit transmettre un acte spécial modificatif conforme au modèle DC4 joint, et dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial.
- A la baisse : le titulaire doit transmettre, en sus de l'acte spécial modificatif conforme au modèle DC4 joint, et dans les mêmes conditions que pour l'acte spécial initial, une attestation du sous-traitant acceptant expressément cette modification du montant.

Modalités de paiement direct

Les sous-traitants doivent préalablement à leurs prestations être déclarés et agréés par la Société du Grand Paris (formulaire DC4) conformément aux dispositions du présent article.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la Société du Grand Paris au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la Société du Grand Paris (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre).

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la Société du Grand Paris (ou à la personne désignée par elle dans l'accord-cadre), accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Conformément à l'article R.2193-16 du code de la commande publique, lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation mentionné à l'article 6.3 du présent document, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

La Société du Grand Paris (ou la personne désignée par elle dans l'accord-cadre) adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La Société du Grand Paris procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 6.6 du présent document. Ce délai court à compter de la réception par la Société du Grand Paris de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné au présent article, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la Société du Grand Paris de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

La Société du Grand Paris informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

8.3 Sous-traitance indirecte

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, appelée aussi sous-traitance de second rang et plus, le titulaire transmet à la Société du Grand Paris pour acceptation et agrément :

- une déclaration de sous-traitance conforme au modèle joint à l'acte d'engagement, correctement complétée, datée, tamponnée et signée ;
- accompagnée de l'ensemble des pièces demandées au présent document ;
- ainsi qu'une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie de l'accord-cadre, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant de second rang et plus est modifiée, le titulaire doit transmettre une déclaration de sous-traitance modificative, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Propriété des données

Les données de la Société du Grand Paris sont et demeurent la propriété exclusive de la Société du Grand Paris. Les données de la Société du Grand Paris ne pourront être utilisées par le titulaire qu'à la seule fin de fournir les prestations. Les données de la Société du Grand Paris ne pourront pas être divulguées, vendues, cédées ou fournies d'une quelconque manière à des tiers par le titulaire ou exploitées commercialement par ou pour le compte du titulaire, de ses salariés, mandataires ou sous-traitants.

9.2 Régime de propriété intellectuelle applicable aux résultats

Application de l'option B - « Cession des droits avec exclusivité »

Le présent accord-cadre est soumis à l'option B de l'article 38 du CCAG-TIC avec les précisions suivantes.

La Société du Grand Paris se réserve la libre utilisation des résultats relatifs aux prestations du présent accord-cadre.

Le titulaire sera amené à créer, dans le cadre de sa mission au titre des prestations, des œuvres protégées au titre du droit d'auteur y inclus, sans que cette énumération ne soit exhaustive, des études et travaux d'analyse, livrables, cartes, plans, rapports, schémas, tableaux, et autres documents (ci-après "les Œuvres").

Le titulaire transfère à la Société du Grand Paris sous réserve, du respect par ce dernier, de son nom et de sa qualité, chacun des droits patrimoniaux d'auteur sur les Œuvres y inclus ses droits de reproduction et de représentation tels que définis ci-dessous :

- le droit exclusif de reproduire et de dupliquer, sur tous supports connus à la date de signature du présent accord-cadre ou non encore connus, par tous moyens et en tous formats, tout ou partie des Œuvres et toute autre opération pouvant en dériver, et pour la réalisation de plan, maquette, schéma, dessin, gravure, photographie, moulage, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique, analogiques, numériques, optiques ;
- le droit exclusif de représenter tout ou partie des Œuvres, sur tous supports connus à la date de signature du présent accord-cadre ou non encore connus, par tous moyens et en tous formats, la projection, l'affichage, l'exposition, la diffusion par voie hertzienne, par satellite, par câble, par télédiffusion, par tous moyens et sur tous supports, y compris par Internet, intranet ou extranet ;
- le droit exclusif d'établir toute version, en langue française et étrangère, et en tout langage y compris informatique, de tout ou partie des Œuvres, et plus généralement, le droit de traduction, d'arrangement, de modification, et le droit d'adapter, de transformer, en tout ou partie, les Œuvres aux fins de tous types d'exploitation, dans le respect des droits moraux du titulaire du présent accord-cadre ;
- le droit exclusif de publier, de diffuser, d'éditer et de rééditer, de commercialiser, de concéder ou céder des droits d'utilisation, de louer, de prêter des reproductions de tout ou partie des Œuvres, le tout à titre onéreux ou gratuit.

Cette cession intervient au fur et à mesure de la création des Œuvres et vaut pour le monde entier et pour une durée de soixante-dix (70) ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

La Société du Grand Paris est libre de transférer, de donner en licence, ou de disposer de toute autre manière qu'il lui plaira, de tout ou partie des Œuvres qui lui sont cédées par le présent accord-cadre.

La rémunération de la mission du titulaire au titre des prestations inclut la rémunération de la cession de l'ensemble des droits d'auteur du titulaire sur les Œuvres, cette cession intervenant pour un montant forfaitaire étant donné la nature et la destination des Œuvres.

La propriété du support matériel des Œuvres et notamment toutes études et tous projets architecturaux, tous dossiers, toutes pièces écrites et tous autres documents relatifs au présent accord-cadre, sont cédés à la Société du Grand Paris.

Le présent article restera en vigueur à l'expiration ou à la résiliation du présent accord-cadre quelle qu'en soit la cause.

10 CONFIDENTIALITE

Cet article complète l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le titulaire et le cas échéant l'ensemble des membres du groupement, et les sous-traitants qui à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment à l'objet de l'accord-cadre, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de la Société du Grand Paris, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ces informations, documents ou éléments ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire et la Société du Grand Paris s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

11 ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Société du Grand Paris et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Société du Grand Paris et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et de la Société du Grand Paris, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période.

12 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE ET INTERVENANT EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Société du Grand Paris les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, conformément à l'article 4 du présent document ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En cas de changement dans le contrôle du titulaire, le titulaire doit informer la Société du Grand Paris changement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours de sa survenance.

En cas de changement de contrôle, la Société du Grand Paris peut résilier l'accord-cadre avec un effet immédiat et sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité dès lors que cette modification est susceptible :

- D'entraîner des modifications dans les conditions d'exécution des prestations par le titulaire ;
- D'affecter la capacité du titulaire à exécuter les prestations.
- D'entraîner des conflits d'intérêts ou une incompatibilité entre le présent accord-cadre et d'autres marchés de la Société du Grand Paris dont le nouveau titulaire serait partie prenante,
- D'aboutir à un contournement des règles d'attribution ayant prévalu à l'attribution du présent accord-cadre.

13 CESSIION DE L'ACCORD-CADRE

Toute cession des droits et obligations que le titulaire détient au titre de l'accord-cadre est formellement interdite sans l'accord préalable et express de la Société du Grand Paris.

Que ce soit dans une des situations visées à l'article R.2194-6-2° du code de la commande publique ou

dans toute autre situation, cette cession pourra intervenir, avec accord express de la Société du Grand Paris, uniquement si :

- elle n'est pas de nature à entraîner une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre, et que
- elle n'est pas effectuée dans le but de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et que
- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution de l'accord-cadre et ainsi remplir les conditions qui avaient été fixées par la Société du Grand Paris pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Sous réserve du respect de l'ensemble de ces conditions, la cession de l'accord-cadre sera formalisée par la signature d'un avenant de transfert entre la Société du Grand Paris, le cédant et le cessionnaire accompagné de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires.

14 PROHIBITION DES ENTENTES

Il est rappelé au titulaire de l'accord-cadre que l'article L.420-1 du Code de commerce prohibe les ententes, notamment lorsqu'elles tendent à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.

En conséquence, la Société du Grand Paris rejettera les offres élaborées sur la base d'une entente, et en tout état de cause, si elle soupçonne l'existence de pratiques illicites au regard du droit de la concurrence, saisira l'Autorité de la concurrence ; elle engagera, le cas échéant, la responsabilité des entreprises concernées et demandera réparation des agissements dolosifs qui l'auraient conduite à contracter à des conditions désavantageuses.

Par ailleurs, les titulaires de l'accord-cadre qui auront fait l'objet d'une procédure liée à la détection d'une entente seront automatiquement évincés de l'accord-cadre.

15 CONFLIT D'INTERETS

Le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) s'engage(nt), en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son (leur) indépendance d'analyse, de jugement et d'action, afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

Le titulaire (et les cotraitants du titulaire) s'engage(nt) à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses (leurs) intérêts matériels ou moraux et ceux de la Société du Grand Paris. Pendant toute la durée du présent accord-cadre, le titulaire signale à la Société du Grand Paris, dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de la Société du Grand Paris.

Dans le cas où une telle situation est en voie de se présenter, le titulaire (et les cotraitants du groupement titulaire) soumet(tent) à l'approbation de la Société du Grand Paris les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre de sorte à faire disparaître cette situation.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec le titulaire, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Par entreprise liée, on entend toute entreprise sur laquelle le titulaire de l'accord-cadre peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le titulaire de l'accord-cadre ou toute entreprise qui, comme le titulaire de l'accord-cadre, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise ou peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

16 INCOMPATIBILITE

Sans objet

17 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

Il est rappelé qu'en cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. Le représentant du titulaire doit parfaitement maîtriser le français (lu, écrit et parlé).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées à l'article 8.2 du présent document, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet..... Ceci concerne notamment les dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.
Et je m'engage à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier."*

18 DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En complément de l'article 6 du CCAG-TIC, il est rappelé que le titulaire (en cas de groupement titulaire, chaque membre du groupement) doit, à la notification du présent accord-cadre, avoir fourni à la Société du Grand Paris :

- Une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés au L2141-1 et 1° et 3° de l'article L2141-4 du code de la commande publique. (R2143-6 du code de la commande publique)
- Au titre des obligations fiscales : l'attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale dont relève le demandeur, qui permet de justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés). (R2143-7 du code de la commande publique et articles 1 et 4.I de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A)
- Au titre des obligations sociales : (R2143-7 du code de la commande publique, article 2 et 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 NOR : ECOM1830220A)
 - L'attestation de vigilance prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dont relève le titulaire (URSSAF, CGSS, caisses du RSI, MSA...), attestant de la souscription des déclarations sociales et des paiements des cotisations et contributions de sécurité sociale. (Articles 2.I et 4-2° et 4-3° de l'arrêté du 22 mars 2019)

Cette attestation doit être fournie uniquement pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT et doit être produite tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

- Le certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), attestant la régularité de la situation du titulaire employant au moins 20 salariés au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du code du travail (Articles 2.IV et 4-5° de l'arrêté du 22 mars 2019)

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus, des certificats établis par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- **Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K-bis, un extrait D1**, délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit, en lieu et place de ces documents, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du titulaire, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du code de la commande publique. (R2143-9 du code de la commande publique)

Lorsqu'il est en redressement judiciaire, le titulaire produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Au titre de l'obligation de vigilance relative aux salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France : (R2143-8 du code de la commande publique et R1263-12 du code du travail)
 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service "SIPSI" du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du code du travail. Cette obligation concerne également chacun des sous-traitants directs ou indirects du titulaire, et chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle le titulaire ou un de ces sous-traitants a contracté, et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du titulaire et la signature de son représentant légal.

- Au titre des obligations relatives à la lutte contre le travail illégal (R2143-8 du code de la commande publique)
 - Concernant le travail dissimulé (*Articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail*)
 - Le titulaire doit produire : (*Article D8222-5 du code du travail*)
 - L'attestation de vigilance précitée.
 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;
 - Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents énumérés ci-dessus : (*Article D8222-7 du code du travail*)
 - Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une

attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à *l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale*.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

L'ensemble de ces documents relatif au travail dissimulé est à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler (*articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail*)

Le titulaire produit la liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. (*Article D8254-2 du code du travail*)

Lorsque le titulaire est établi à l'étranger, il produit la liste nominative des salariés étrangers employés dans les conditions de l'article L. 1262-1 du Code du travail, précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. (*Article D8254-3 du code du travail*)

Dans tous les cas, ce document doit être fourni uniquement pour les accords-cadres d'une valeur égale ou supérieure à 5000€ HT et doit être produit tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre. (*Article D8254-4 du code du travail*)

Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de la liste nominative précitée est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le contrat de mise à disposition conclu avec l'utilisateur. (*Article D8254-5 du code du travail*)

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion des marchés publics, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement. (*Article R2143-10 du code de la commande publique*)

L'ensemble de ces documents et attestations doit être rédigé en langue française ou être accompagné d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur professionnel.

En tout état de cause, **le titulaire s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants**. A défaut, la Société du Grand Paris se réserve le droit de ne pas agréer le(s) sous-traitant(s).

En cas de changement de forme juridique de la société, ces documents sont également à produire.

Tout manquement du titulaire à ses obligations pourra entraîner l'application d'une pénalité dans les conditions de l'article 7 du présent accord-cadre et/ou la résiliation du présent contrat dans les conditions définies à l'article 20 du présent accord-cadre.

19 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 33 du CCAG-TIC, à la fin de la période de prise en charge (prestation n°1 prévue au CCTP), l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé par la Société du Grand Paris, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, à la condition que la prestation couvrant la période de transition soit identifiée dans les documents particuliers de l'accord-cadre et assortie d'un montant.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation sans indemnité de l'accord-cadre en application de l'article 41.3 du CCAG-TIC.

20 RESILIATION

Toute décision de résiliation est notifiée au titulaire.

La résiliation s'effectue en application des articles 39 à 45 du CCAG-TIC, avec les précisions ci-dessous.

20.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Société du Grand Paris se réserve la possibilité de résilier de plein droit l'accord-cadre, pour des motifs d'intérêt général.

Lorsque la Société du Grand Paris résilie l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général, aucune indemnité de résiliation n'est due au titulaire.

20.2 Résiliation aux torts du titulaire, autres événements, cas particuliers

Si le présent accord-cadre est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 42 du CCAG-TIC, selon les modalités prévues à l'article 44.3 du CCAG-TIC, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par la Société du Grand Paris est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. En sus, en cas de commencement d'exécution des prestations, la fraction des prestations déjà accomplies est rémunérée avec un abattement de 10 %. Le cas échéant, l'exécution des prestations restantes pourra se faire à ses frais et risques.

En cas de refus de produire les pièces requises aux échéances fixées par les dispositions du code du travail prévues à l'article R2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être résilié aux

torts du titulaire après mise en demeure préalable de produire les pièces dans un délai de quinze (15) jours, restée sans suite, sans indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. En sus, en cas de commencement d'exécution des prestations, la fraction des prestations déjà accomplies est rémunérée avec un abattement de 10 %.

La présente résiliation donne lieu à la réalisation d'un décompte conformément à l'article 44.3 du CCAG-TIC.

20.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

La Société du Grand Paris peut se prévaloir des stipulations de l'article 46 du CCAG-TIC.

Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre accord-cadre ou marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la Société du Grand Paris.

21 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le présent article complète les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-TIC. Il est destiné au respect, lors de l'exécution du présent accord-cadre, des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - RGPD.

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le Sous-traitant RGPD (défini en infra en tant que sous-traitant du traitement des données au sens de la législation/réglementation visée ci-dessous) effectue, pour le compte de la Société du Grand Paris (défini comme responsable du traitement au sens de la législation/réglementation visée ci-dessous), les opérations de traitement de données à caractère personnel définies en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

Dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel reçues de tiers, notamment les prestataires de la Société du Grand Paris, le titulaire du présent accord-cadre agit en tant que mandataire de la Société du Grand Paris. La signature du présent accord-cadre vaut conclusion de la convention de mandat. Le prix du mandat est compris dans le montant de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la législation/réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

21.1 Définitions propres à cet article

Les termes ci-après ont la définition suivante :

Données à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable du traitement : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Règlement européen sur la protection des données (RGPD) : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Sous-traitant : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. Le titulaire du présent accord-cadre et ses éventuels sous-traitants au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, quel que soit leur rang, à qui serait confié le traitement des données à caractère personnel sont Sous-traitants au sens du RGPD.

Destinataire de Données à caractère personnel : La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Sous-traitant ultérieur : La personne physique ou morale, l'autorité publique ou un organisme, autre que le Sous-traitant, qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Sous-Traitant dans le cadre des activités de traitement réalisées par le Sous-traitant pour le compte du responsable du traitement. Le sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, est Sous-traitant ultérieur.

Violation de données à caractère personnel : toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

21.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Une description du (des) traitement(s) effectué(s) par le Sous-traitant et des instructions de la Société du Grand Paris est jointe en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

21.3 Engagement du Sous-traitant en matière de protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Sous-traitant s'est engagé à effectuer, pour le compte de la Société du Grand Paris, les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Société du Grand Paris serait en droit de réclamer, le Sous-traitant reconnaît que tout manquement aux dispositions du présent article et à ses obligations, notamment celles mentionnées à l'article 21.5 du présent accord-cadre, est de nature à constituer un manquement grave pouvant entraîner la résiliation de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes aux torts exclusifs de ce dernier.

21.4 Obligations de la Société du Grand Paris vis-à-vis du Sous-traitant

La Société du Grand Paris s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les informations nécessaires au traitement telles que décrites en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

21.5 Obligations du Sous-traitant vis-à-vis de la Société du Grand Paris

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel pour le compte exclusif de la Société du Grand Paris pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance, et à ne pas utiliser les données pour son propre compte ni pour celui d'un tiers ;
- traiter les données conformément aux instructions de la Société du Grand Paris et aux présentes clauses ;
- informer immédiatement la Société du Grand Paris si, selon lui, une instruction constitue une violation des textes susvisés ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit interne positif relatives à la protection des données ;
- considère comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de l'accord-cadre. L'obligation de confidentialité du Prestataire continuera après expiration des présentes, aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par la Société du Grand Paris ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées conformément aux stipulations de l'accord-cadre et du présent article ; étant précisé que cette garantie s'applique à toutes les données à caractère personnel, notamment :

- les données à caractère personnel transmises par la Société du Grand Paris.
 - les données à caractère personnel accessibles dans le cadre de la mission effectuée pour le compte de la Société du Grand Paris.
 - les données à caractère personnel reçues d'un tiers (le Sous-traitant agissant en tant que mandataire de la Société du Grand Paris) dans le cadre de la mission effectuée pour le compte de la Société du Grand Paris.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'accord-cadre et présent article :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications, services et process, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - mettre en œuvre et maintenir en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement garantisse la protection des droits des personnes concernées et soit conforme aux textes susvisés en prenant, notamment, toutes les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 32 du règlement susvisé tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, notamment afin de protéger les données à caractère personnel contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.

21.6 Obligations du Sous-traitant en matière de localisation et de transfert des données

Les lieux de traitement des données sont précisés en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) à l'accord-cadre et/ou au bon de commandes vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Société du Grand Paris de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Sous-traitant s'assure qu'aucune donnée à caractère personnel traitée pour le compte de la Société du Grand Paris n'est transférée hors du/des pays destinataire(s) prévu(s) à l'accord-cadre et/ou au bon de commandes par les personnes agissant sous l'autorité ou pour le compte du Sous-traitant. La Société du Grand Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation.

En cas de modification de pays destinataire à l'initiative du Sous-traitant, ce dernier devra en informer préalablement la Société du Grand Paris sans délai et, en cas de transfert hors Union Européenne, obtenir son consentement écrit que si le transfert remplit les obligations des articles 44 et suivants du RGPD.

La Société du Grand Paris dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information.

21.7 Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il sollicite préalablement et par écrit l'autorisation de la Société du Grand Paris ainsi qu'en cas de changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants ultérieurs ou de changement envisagé dans les activités de traitement sous-traitées ou dans le pays dans lequel le sous-traitant ultérieur effectuera les activités de traitement sous-traitées. La demande d'autorisation doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur, les dates du marché de sous-traitance et le pays dans lequel le sous-traitant ultérieur traitera les données. L'autorisation est donnée dans le cadre de la déclaration de sous-traitance.

En cas d'ajout ou de remplacement de sous-traitant ultérieur, ou de modifications envisagées dans les activités de traitement sous-traitées ou dans le lieu d'exécution des activités de traitement sous-traitées, le Sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de la Société du Grand Paris.

Le Sous-traitant s'engage à soumettre le Sous-traitant ultérieur aux obligations du présent accord-cadre et à s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant la Société du Grand Paris de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

La Société du Grand Paris dispose d'un délai minimum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Société du Grand Paris n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

En cas de sous-traitance ultérieure impliquant un traitement des données personnelles dans un pays situé en dehors de l'Union européenne, le Sous-traitant garantit que le sous-traitant ultérieur s'engage à respecter les législations française et européenne sur la protection des données à caractère personnel et à assurer un niveau de protection suffisant des traitements opérés pour garantir le respect de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes et remplit les obligations des articles 44 et suivants du RGPD.

21.8 Droit d'information des personnes concernées

Les modalités d'information des personnes concernées sont décrites en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

21.9 Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le Sous-traitant doit, notamment par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, aider le de la Société du Grand Paris à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Les modalités de traitement des demandes sont précisées en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de communication et de portabilité sur des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre et/ou le bon de commandes directement auprès du Sous-traitant ou, le cas échéant, du Sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant s'engage à communiquer, au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la personne concernée par le Sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, toutes les informations, dans des termes clairs et un format lisible, permettant au de la Société du Grand Paris de satisfaire aux demandes des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation de traitement sur des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre et/ou le bon de commandes, le Sous-traitant s'engage à prendre, au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la demande du de la Société du Grand Paris , ou de la réception de la demande de la personne concernée par le Sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, en s'assurant de la légitimité de la demande concernée, toutes les mesures permettant de satisfaire aux demandes des personnes concernées et en aviser le de la Société du Grand Paris qui en informera la personne concernée.

La circonstance que la Société du Grand Paris assure la relation avec la personne concernée dans le cadre de l'exercice des droits ne saurait valoir une quelconque reconnaissance de responsabilité de la part de la Société du Grand Paris ni exonérer le Sous-traitant de sa part éventuelle de responsabilité dans la commission du dommage causé de son fait à la personne concernée par le traitement.

21.10 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie à la Société du Grand Paris toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance par courrier électronique, doublé d'un message téléphonique (copie aux représentants et au Délégué à la protection des données de la Société du Grand Paris) à l'adresse mentionnée en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

Lorsque la violation porte sur des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre et/ou le bon de commandes, le Sous-traitant leur communique dans les meilleurs délais et le cas échéant au fur et à mesure toute documentation utile afin de permettre à la Société du Grand Paris de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et d'apprécier si la violation est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques nécessitant d'informer les personnes concernées. Au sens de la présente clause, on entend par documentation utile, notamment :

- l'indication de la date, du lieu et des circonstances de la découverte de la violation de données à caractère personnel ;
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

21.11 Obligation générale de coopération du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à aider la Société du Grand Paris à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement susvisé, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant. Notamment, et à la demande de la Société du Grand Paris, le Sous-traitant aide la Société du Grand Paris pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Enfin, les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

21.12 Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

Le Sous-traitant est tenu de prendre toutes précautions utiles afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données Personnelles pendant toute la durée de l'accord-cadre.

21.13 Sort des données

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à prendre les mesures décrites en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

Le Sous-traitant n'est pas autorisé à faire plus de copies des documents et supports relatifs aux données qui lui sont confiées que celles strictement nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre.

21.14 Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant

Chaque Partie désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en rapport avec les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent de l'accord-cadre, étant précisé que le représentant du Sous-traitant est également le contact pour le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s).

Le nom des correspondants de chaque Partie est précisé en annexe de l'accord-cadre et/ou du bon de commandes.

En outre, le Sous-traitant communique à la Société du Grand Paris le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

En l'absence de désignation d'un interlocuteur ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, le délégué à la protection des données du Sous-traitant sera le contact de la Société du Grand Paris, notamment pour l'application des stipulations prévues aux articles 21.9 et 21.10 du présent document.

21.15 Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire du présent accord-cadre déclare tenir par écrit, en ce inclus sous la forme électronique, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Société du Grand Paris comprenant :

- le nom et les coordonnées de la Société du Grand Paris pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Contractants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Société du Grand Paris ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que notamment :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

21.16 Documentation et inspection

Sans préjudice des documents qu'il transmet à la Société du Grand Paris en exécution de la présente clause, le Sous-traitant met à la disposition de la Société du Grand Paris, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations au titre du présent accord-cadre, et de la réglementation susvisée, et s'engage à permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Société du Grand Paris ou un auditeur qu'il a mandaté, et à contribuer à ces audits.

21.17 Responsabilité

Le Sous-traitant reconnaît qu'en cas de non-respect des obligations susvisées :

- sa responsabilité est susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code pénal ;
- il sera tenu responsable envers la Société du Grand Paris des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi ;
- que la Société du Grand Paris pourra prononcer la résiliation immédiate du présent accord-cadre et/ou du bon de commandes pour faute du titulaire, sans indemnité à l'égard du Sous-traitant.

22 LANGUE

Tous les documents, factures, correspondances, liés à l'exécution de l'accord-cadre doivent être rédigés en langue française.

23 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

À défaut, le Tribunal Administratif de Montreuil est le seul compétent, sans préjudice des procédures de saisine du comité consultatif de règlement amiable des litiges, ou de toute autre forme de médiation.

24 DEROGATIONS APORTEES AU CCAG-TIC

Les dispositions applicables à l'accord-cadre dérogent aux dispositions du CCAG-TIC dans les conditions qui suivent :

Articles de l'accord-cadre		Articles du CCAG-TIC
2	Dérogé	4.1
4.2.4.2	Dérogé	3.5
5.1	Dérogé	16
5.2.1	Dérogé	13.1.2
5.5.1	Dérogé	25 et 26
6	Dérogé	11
6.5	Dérogé	12.1.1
7.1.	Dérogé	14.1.3
7.2 et 7.3	Dérogé	14.1

25 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Sous-traitance de données personnelles.

ANNEXE 1 - SOUS-TRAITANCE DE DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article 21 « Protection des données personnelles » du CCAP, il est précisé :

1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Objet de l'accord-cadre	<p>Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage - Maintenance - Administration - support - Etudes d'impact - Réalisation d'une évolution - Reversibilité
Opérations réalisées	<p>La nature des opérations réalisées sur les données sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de son service d'administration du logiciel SONGE, le sous-traitant est en charge de la gestion des utilisateurs, de la gestion des données de référence et de la gestion des données de sondage ; - Dans le cadre de son activité de support et de maintenance, le sous-traitant peut être amené à collecter des jeux de données issues de la base notamment pour reproduire des anomalies - Dans le cadre de ses études d'impacts et dans la réalisation des évolutions, le sous-traitant est amené à réaliser des analyses des jeux de données issues de la base pour reproduire des anomalies
Finalité du traitement	<ul style="list-style-type: none"> • La ou les finalité(s) du traitement sont : • Assurer la bon fonctionnement et l'évolution du logiciel de gestion des bases de données relatives aux études géotechniques de la société du Grand Paris • •
Données concernées	<p>Les données à caractère personnel traitées dont le détail est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations d'identification des utilisateurs : nom, adresse mail, état civil complet • Informations relatives aux sociétés réalisant les sondages : nom adresse et personnes morales,
Personnes concernées	<p>Les catégories de personnes concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes morales identifiées comme réalisant les sondages

	<ul style="list-style-type: none"> Personnes physiques identifiées comme utilisateurs du logiciel
Durée de conservation des données	Durée de conservation des données - Fin du marché
Informations	Pour l'exécution du service objet du présent accord-cadre, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires décrites dans le CCTP le cas échéant.

2. Obligations du Sous-traitant en matière de localisation et de transfert des données

Lieu de traitement des données	Les données seront traitées au sein de l'Union Européenne.
--------------------------------	--

3. Sous-traitance ultérieure

Cocher la case en cas d'autorisation de sous-traitance ultérieure

Autorisation de sous-traitance ultérieure

4. Droit d'information des personnes concernées

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Option 1	<input type="checkbox"/>	Il appartient à la Société du Grand Paris d'assurer l'information des personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données conformément à la réglementation en vigueur.
Option 2	<input checked="" type="checkbox"/>	Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

5. Exercice des droits des personnes

Cocher l'option retenue au titre du traitement

Option 1	<input checked="" type="checkbox"/>	Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès du Sous-traitant ou, le cas échéant, du Sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant doit adresser les demandes à la Société du Grand Paris dès réception par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 9 de la présente annexe.
Option 2	<input type="checkbox"/>	Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte de la Société du Grand Paris et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent accord-cadre.

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Notification de violation de données personnelles à :

dpo@societedugrandparis.fr

7. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites ci-après :

Catégorie de mesure	Mesure à déployer
Authentifier les utilisateurs et gérer les habilitations	Compte nominatif, revue des autorisations d'accès, conservation des résultats de la revue
Sécuriser les postes de travail et les terminaux mobiles	Chiffrement des moyens de stockage, utilisateur sans droits d'administration, obligation de moyen d'authentification (mobile)
Protéger le réseau informatique interne	Antivirus actif avec mise à jour quotidienne (poste de travail) (minima)
Sécuriser les serveurs	Application des correctifs de sécurité selon un processus d'approbation. Antivirus actif (serveur)
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Utilisation de l'état de l'art pour le

	transport et le chiffrement de donnée
Protéger les locaux du prestataire	Contrôle d'accès et enregistrement

8. Sort des données

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à prendre les mesures suivantes :

- détruire toutes les données à caractère personnel
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Société du Grand Paris
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes du Sous-traitant. Dans un délai de 15 jours suivant la fin de la prestation, tout en apportant la preuve de cette destruction à la Société du Grand Paris par une attestation écrite, à moins que qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer, ou détruire la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées. Dans ce cas, le Sous-traitant s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité.

9. Correspondants des Parties pour la protection des données personnelles et DPO du sous-traitant

Le nom des correspondants de chaque Partie est :

- **Chantal MARRACCINI** (Société du Grand Paris)
DPO : dpo@societedugrandparis.fr
-(Sous-traitant). *A compléter par le Sous-traitant*
DPO :